

Volet B**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

06143066

Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinantle - 7 SEP. 2006
Greffe

Le greffier en chef,

V. FOURNAUX
Greffier Adjoint

N° d'entreprise

Dénomination

(en entier)

Forme juridique

Siège

Objet de l'acte : Constitution

D'un acte reçu par Maître Jacques Castermans, notaire à Gedinne, le 01 septembre 2006, enregistré à Gedinne le 05 septembre 2006, volume 376, folio 26, case 20, quatre rôles, sans renvoi, reçu 25,00 euros, le Receveur J P. Collignon, il résulte que

Monsieur LEONARD Bertrand Joseph Octave, né à Dinant le dix-sept avril mil neuf cent septante-huit, inscrit au Registre National sous le numéro 780417 265 18, et son épouse dame DARCHE Virginie Renée Andrée, née à Dinant le douze juillet mil neuf cent septante-quatre, inscrite au Registre National sous le numéro 740712 056 23, domiciliés et demeurant ensemble à 5574 Beauraing, section de Pondrôme, rue de Wellin 89, ont constitué une société privée à responsabilité limitée dénommée "Engraissement Ferme de la Galette" ayant son siège social à 5574 Pondrôme, rue de Wellin 87. Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision, des associés délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. La société aura pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, d'une part, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci, l'engraissement et l'élevage de tout bétail, la culture de céréales, le commerce de détail en viande et charcuterie, viande de volaille et gibier abattu, poissons, fruits, légumes et pommes de terre, produits laitiers, denrées coloniales et alimentaires, vins, spiritueux, et autre boissons, traiteur, fabrication d'huiles et graisses animales et végétales (produits bruts et autres que bruts), industrie de préparation de viande et de ses dérivés

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou qui serait de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation. La société est constituée pour une durée illimitée

Le capital social est fixé à vingt-cinq mille euros représenté par deux cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/ deux cent cinquantième du capital social. Il ne pourra être augmenté ou réduit que par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Les comparants déclarent que les deux cent cinquante parts sociales sont à l'instant souscrites en espèces, comme suit

- par Monsieur Leonard Bertrand, à concurrence de deux cent quarante-neuf parts sociales,
- par Madame Darche Virginie, à concurrence de une part sociale

Ensemble deux cent cinquante parts sociales

Les comparants déclarent qu'ils ont libéré la totalité de l'apport en numéraire qu'ils réalisent, soit la somme de vingt-cinq mille euros. Cette somme a été préalablement à la constitution de la société déposée par versement à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Axa, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de vingt-cinq mille euros.

Les parts sociales sont nominatives, elles ne pourront jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera seulement du registre des parts tenu au siège social qui contiendra la désignation de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant

Les parts ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs qu'avec l'agrément de tous les associés.

Toutefois, cet agrément ne sera pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises à un associé, au conjoint du cédant, à des ascendants ou descendants en ligne directe

Les parts ne peuvent, à peine de nullité, être transférées à cause de mort qu'avec l'agrément de tous les associés.

Toutefois, cet agrément ne sera pas requis lorsque les parts sont transmises à un associé, au conjoint du testateur, à des ascendants ou descendants en ligne directe.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par l'assemblée générale qui fixe également leur nombre et leur rémunération.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/09/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Les gérants ont tous pouvoirs d'agir au nom de la société quelle que soit la nature ou l'importance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet social. Par suite, ils disposent de tous pouvoirs non seulement d'administration, mais même de disposition.

Ils peuvent soit conjointement, soit séparément signer tous actes intéressant la société

L'assemblée générale constitue le pouvoir souverain de la société.

Elle est présidée par le plus âgé des gérants qui désigne un secrétaire

Chaque part donne droit à une voix

L'assemblée générale ordinaire des associés se réunit de plein droit au siège social le quinze novembre de chaque année, la première ayant lieu en deux mil sept.

L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin de chaque année.

En cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par le gérant ou les gérants alors en fonction, ou s'ils sont plus de deux par le collège des gérants, à moins que l'assemblée générale ne décide de confier la liquidation à une ou plusieurs autres personnes qu'elle désignera.

Le ou les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus, mais il est toujours loisible à l'assemblée générale de restreindre des pouvoirs ou d'exiger des garanties de bonne gestion

Toutes les opérations faites et conclues par les comparants ou par l'un d'eux au nom de la société depuis le premier mai deux mil six, seront considérées l'avoir été pour compte de la présente société, à ses risques et profits, ce qui est expressément accepté par les comparants, conformément à l'article 60 du Code des Sociétés.

1 Premier exercice social

Le premier exercice social commence le jour du dépôt de l'acte de constitution et se termine le trente juin deux mil sept.

2. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle se tiendra le quinze novembre deux mil sept.

3. Nomination d'un (de) gérant(s)

L'assemblée décide de fixer le nombre de gérant à un.

Elle appelle à ces fonctions :

- Monsieur Leonard Bertrand qui accepte

Il est nommé pour une durée illimitée jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes Son mandat peut être gratuit et les cotisations peuvent être payées par la société.

Pour extrait analytique conforme.

Jacques CASTERMANS

Déposés en même temps .

- expédition de l'acte de constitution et de ses annexes